

Paris, le 23 novembre 2016

**Avis du CNCPH
concernant le projet de décret relatif au congé de proche aidant**

- Séance du 7 novembre 2016 -

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisi par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé ainsi que par la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du projet de décret pris en application de l'article 53 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et de l'article 9 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Le présent projet de décret a fait l'objet d'un examen préalable de la commission « Formation-emploi ordinaire et adapté-travail protégé » du CNCPH.

La loi ASV précitée réforme le congé de soutien familial. Elle change sa dénomination en « congé de proche aidant » et met en place deux évolutions favorables :

- Un *élargissement des salariés éligibles* aux aidants sans lien de parenté ni d'alliance avec les personnes âgées ou handicapées qu'ils aident et aux aidants de personnes accueillies en établissement ;
- Un *assouplissement des conditions d'utilisation du congé* incluant une possibilité de fractionnement, de transformation en période de travail à temps partiel et supprime tout délai de prévenance en cas de dégradation soudaine de la santé de la personne aidée ou de crise nécessitant une action urgente de l'aidant.

La loi Travail réduit à 1 an la durée d'ancienneté permettant d'ouvrir droit au congé de proche aidant et supprime le délai de prévenance en cas de la cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée. Elle précise, pour les congés, les dispositions qui sont d'ordre public de celles renvoyées à la négociation collective et les dispositions supplétives applicables en l'absence de dispositions conventionnelles.

Concernant le congé de proche aidant :

- sont considérées comme d'ordre public les dispositions ayant trait aux personnes éligibles au congé, aux modalités de prise de congé (temps partiel, fractionnement), aux droits des salariés avant et après le congé, le tribunal compétent pour juger des contestations (conseil de prud'hommes) ;
- sont renvoyées à la négociation collective les dispositions relatives à la durée du congé, au nombre de renouvellements du congé, aux délais de prévenance.

Le projet de décret prévoit un élargissement des salariés éligibles aux aidants des personnes âgées en GIR 3 et un assouplissement des conditions d'utilisation du congé proche aidant. Il précise ainsi l'unité de fractionnement (jour), réduit les délais de prévenance à 1 mois (au lieu de 2 mois) ou 15 jours (au lieu d'un mois) en cas de renouvellement. Il adapte des documents fournis par le salarié à l'appui de sa demande de congé pour prendre en compte l'élargissement du champ des bénéficiaires potentiels. Il assouplit le formalisme de la demande de congé par le salarié en prévoyant que celle-ci peut être faite par « *tout moyen permettant de conférer date certaine à la demande* ». Enfin il prévoit les dispositions de coordination induites par la loi (répartition des dispositions d'ordre public, conventionnel ou supplétifs et l'adaptation des dispositions du code de la sécurité sociale relative à l'assurance vieillesse du parent au foyer(AVPP)).

Le projet de décret est complété d'un projet de décret en Conseil d'Etat prévoyant que le conseil des prud'hommes statue en dernier ressort et des dispositions de coordination avec le code de la sécurité sociale sur l'AVPP.

Ces mesures entreront en vigueur 1^{er} janvier 2017.

Les membres du Conseil soulignent qu'il s'agit de mesures très attendues qui visent à améliorer la conciliation des temps des proches aidants de personnes âgées ou en situation de handicap et qu'à ce titre ils sont très favorables à cette avancée.

Cependant, si l'assouplissement des conditions d'éligibilité et d'utilisation du congé est susceptible de faciliter la qualité de vie des proches aidants, il est souligné que le fait qu'il ne soit **ni rémunéré, ni indemnisé** le rend nécessairement encore peu accessible pour nombre d'entre eux.

L'assouplissement accordé au 1^o de l'article 2 et au 3^o de l'article 3 pour formuler la demande « *par tout moyen permettant de conférer date certaine* » semble flou à plusieurs membres de la commission. A ce sujet, des éléments de précision pourraient s'avérer utiles tant pour le salarié que pour l'employeur.

Le raccourcissement des délais de prévenance prévu au 2^o de l'article 2 et au 2^o de l'article 3 constitue une mesure importante permettant une meilleure réactivité pour des situations souvent complexes à gérer par les proches et une meilleure qualité d'accompagnement des personnes aidées qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, il est toutefois signalé que ces délais peuvent du point de vue de l'entreprise sembler courts pour ajuster l'organisation du travail.

Concernant l'article 4 du projet de décret et, afin de tenir compte des réalités et situations parfois difficiles, voire conflictuelles incluant de possibles situations de maltraitance vécues par la

personne âgée ou handicapée, susceptibles de rendre difficiles les relations avec l'établissement d'hébergement, **la commission propose d'ajouter à l'article D.3142-7-3 la mention suivante** :
« *Art. D. 3142-7-3.- Pour bénéficier immédiatement du congé dans les cas énoncés à l'article L. 3142-19, la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ou la situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant est constatée par écrit par un médecin qui établit un certificat médical et la cessation brutale de l'hébergement en établissement est attestée par le responsable de cet établissement **ou par un médecin.** »*

S'agissant de l'évolution relative aux modalités de formulation de la demande de congé, il est indiqué par l'administration que la rédaction retenue par le projet « par tout moyen permettant de conférer date certaine » constitue un assouplissement en faveur du demandeur lui permettant de recourir s'il le souhaite à de nouveaux moyens de communication comme par exemple le courriel.

Concernant le moyen d'attester la cessation brutale de l'hébergement, il est rappelé que juridiquement aujourd'hui seul le directeur de l'établissement, en tant que responsable en droit de cette structure, est habilité à produire ce document.

Les membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées considérant que les propositions précitées ne constituent aucunement un point de blocage mais visent à améliorer le fonctionnement du nouveau dispositif, **adoptent à l'unanimité, moins un vote contre et deux abstentions, un avis favorable à l'égard du présent projet de décret.**